

**ARRETE DE STATIONNEMENT
CAR DE TOURISME DANS LE CADRE DE LA MATINEE D'ACCUEIL
DES NOUVEAUX HABITANTS
DEVANT LE 4 AVENUE GANDHI
SAMEDI 11 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande en date du 12 septembre 2025 de la direction de la communication et de l'évènementiel de réserver les places de stationnement au droit de la Maison de la Petite Enfance, sise 4 avenue Gandhi, pour permettre le stationnement d'un car de tourisme, le samedi 11 octobre 2025, dans le cadre de la matinée d'accueil des nouveaux habitants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement le samedi 11 octobre 2025 de 09h00 à 13h00,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un car de tourisme est autorisé à stationner sur les places de stationnement devant la Maison de la Petite Enfance, sise 4 avenue Gandhi, le samedi 11 octobre 2025 de 09h00 à 13h00, dans le cadre de la matinée d'accueil des nouveaux habitants.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit durant cette période.

Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La mise en place de barrières Vauban et l'affichage du présent arrêté seront effectués par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 15 septembre 2025

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint au Maire en charge des
commerces et des espaces publics**

Daniel VIZIERES



Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de mise en ligne :

.....

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.